



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 90 DU 23 SEPTEMBRE 2015

* * *

* *

S O M M A I R E

DELEGATION DE SIGNATURE

ARS

Décision du 21 septembre 2015 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE HABITAT CONSTRUCTION

Avenant N° 1 en date du 22 septembre 2015 au programme d'actions territorial 2015 relatif aux grilles de subventions applicables pour les propriétaires occupants (OPAH et hors OPAH)

SERVICE EAU BIODIVERSITE

Arrêté du 22 septembre 2015 d'autorisation de destruction individuelle d'oiseaux de l'espèce grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) campagne 2015/2016

Arrêté du 22 septembre 2015 d'autorisation de destruction individuelle d'oiseaux de l'espèce grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) campagne 2015/2016

Arrêté du 22 septembre 2015 d'autorisation de destruction individuelle d'oiseaux de l'espèce grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) campagne 2015/2016

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DES AFFAIRES FINANCIÈRES

Arrêté constatant l'éligibilité de la communauté de communes Bessin-Seulles-Mer dite B.S.M. à la Dotation Globale de Fonctionnement Bonifiée du 19/08/2015

Arrêté constatant l'éligibilité de la communauté de communes Isigny-Grandcamp Intercom à la Dotation Globale de Fonctionnement Bonifiée du 19/08/2015

SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX

Arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 portant modification de membres au sein de la Commission consultative de l'environnement de l'aéroport Deauville Normandie

DECISION DU 21 SEPTEMBRE 2015 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 février 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2010-337 du 31 mars 2010 relatif au conseil de surveillance de l'agence régionale de santé ;
- VU** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-341 du 31 mars 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale et aux délégués du personnel dans les agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-342 du 31 mars 2010 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique ;

- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;
- VU** le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;
- VU** la circulaire IOCA 1024175C du 24 septembre 2010 relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Cette décision annule et remplace toutes les décisions antérieures concernant les délégations données par Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la suppléance est assurée par Monsieur Vincent KAUFFMANN, Directeur Général Adjoint, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions de la Directrice Générale de l'ARS telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Madame Sandra MILIN, adjointe au Directeur de l'Offre de santé et de l'Autonomie, Directrice de l'Offre de Santé et de l'Autonomie par intérim :

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins, à la gestion des autorisations, à l'allocation de ressources et à la contractualisation des établissements, des services et des réseaux de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification et d'allocation de ressources, à la gestion des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé ;
- la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Basse-Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des trois départements de la région et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de chaque département de la région ;
- les décisions et correspondances relatives à la démographie, la gestion et le suivi des professions et personnels de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé ;
- la diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade ;
- la diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de santé et de l'autonomie ;
- les procès verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques des professions paramédicales du département du Calvados ;
- les courriers et correspondances relatifs aux créations, aux regroupements, aux transferts et aux

fermetures de pharmacie et de laboratoires de biologie médicale dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne,

- les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, délégation de signature est accordée à Madame Cécile CHEVALIER, responsable du pôle sanitaire de la Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie, sur l'ensemble du champ de compétence de la Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur de la Santé Publique :

- les décisions et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines ;
- les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique en région Basse-Normandie ;
- les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique et la notification des décisions d'autorisation d'activités liées à la mise en œuvre du schéma régional de prévention,
- le visa concernant l'avis délivré par le médecin de l'ARS désigné par la Directrice Générale de l'ARS sur les demandes de titre de séjour « raison de santé » pour les étrangers malades, conformément aux dispositions générales des articles L 3114-5 et suivants et L 3115-1 et suivants du Code de la Santé publique ;
- les certificats de non épidémie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne dans leur pays d'origine ;
- les décisions et correspondances relatives à la désignation des médecins experts conformément à l'article R 141-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DE CARLI, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, coordonnateur du département prévention, promotion de la santé et éducation thérapeutique ;
- Madame le Docteur Sylvie CHAZALON, coordonnateur du département veille et sécurité sanitaires ;
- Monsieur Raphaël TRACOL, coordonnateur du département santé environnement.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Madame Valérie DESQUESNE, Directeur de la Performance :

- les décisions et correspondances relatives à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation des politiques de santé ;
- les décisions et correspondances à la gestion du risque assurantiel et aux contrats d'amélioration de la qualité des soins ;
- les décisions et correspondances relatives aux actions d'optimisation du système de santé et à la qualité des opérateurs en santé ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, délégation de signature est accordée à Madame Anne-Catherine SUDRE, adjointe au Directeur de la Performance, sur l'ensemble du champ de compétence de la Direction de la Performance.

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Monsieur Alexandre DEBRAINE, adjoint au Directeur Délégué aux Ressources Humaines et à l'Administration Générale, Directeur Délégué aux Ressources Humaines et à l'Administration Générale par intérim :

- En matière de ressources humaines
 - les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales,
 - l'ordonnement des dépenses relatives aux Ressources Humaines, les décisions et les correspondances relatives à la gestion administrative, à la formation et la gestion des carrières, à la paie, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
 - les décisions relatives au recrutement, à l'exception de celles relatives aux cadres de direction de l'ARS
 - la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'ARS ;

- En matière d'affaires générales, les décisions et les correspondances relatives à
 - les marchés et contrats, les achats publics, les baux
 - la commande, l'ordonnement des dépenses de fonctionnement
 - les dépenses d'investissement
 - l'engagement des dépenses et la certification du service fait
 - la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail
 - l'ordonnement des dépenses d'intervention (formation médicale, crédits CNSA,...)
 - les ordres de mission permanents et spécifiques à destination de l'ensemble des professionnels de l'ARS ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction des ressources humaines et des affaires générales

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, adjoint au Directeur Délégué aux Ressources Humaines et à l'Administration Générale, Directeur Délégué aux Ressources Humaines et à l'Administration Générale par intérim, délégation de signature est accordée à :

- Monsieur Emeric PIERRARD, responsable de la formation continue, pour les affaires relevant des ressources humaines ;
- Madame Tiphaine HEUZEL, responsable des achats, pour les affaires relevant des affaires générales.

Les activités déléguées à Monsieur Alexandre DEBRAINE peuvent faire l'objet d'une subdélégation permanente à des agents placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur de la Santé Publique :

- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, bordereaux et correspondances internes relatives à la gestion des plaintes et des réclamations ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DE CARLI, délégation de signature est accordée à Monsieur Gautier JUE, adjoint au Directeur de la Santé Publique, responsable de la Mission Inspection et Contrôle, sur l'ensemble du champ de compétence de la Mission Inspection et Contrôle.

ARTICLE 8 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires s'exerçant dans le département du Calvados,
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département du Calvados ;

- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière d'allocation de ressources et de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux situés dans le département du Calvados ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes du département du Calvados ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social du département du Calvados ;
- les réponses au Préfet du Calvados concernant la vérification des listes de personnes hospitalisées pour troubles du comportement en cas de demande d'autorisation de détention d'armes,
- les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par la Délégation Territoriale ou le SAMU du Calvados,
- l'arrêté pour le département du Calvados fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie,
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires du département du Calvados,
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, dans les Etats de l'espace Schengen,
- les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour le département du Calvados,
- les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide soignant pour des étudiants en médecine dans le département du Calvados,
- les courriers et correspondances relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en vue d'analyses de biologie médicale dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne ;
- les certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne ;
- les avis donnés au préfet du département concernant l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode,
- les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour le département du Calvados,
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale du Calvados.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Madame Cécile LHEUREUX, adjointe à la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados, sur l'ensemble du champ de la directrice.

Les activités déléguées à Madame Françoise AUMONT peuvent faire l'objet d'une subdélégation permanente à des agents placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 9 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Monsieur Pierre-Emmanuel THIEBOT, Directeur Délégué Territorial de la Manche :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires s'exerçant dans le département de la Manche,
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département de la Manche ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière d'allocation de ressources et de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux situés dans le département de la Manche ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes du département de la Manche ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social du département de la Manche ;
- les correspondances relatives aux hospitalisations sous contrainte des décisions afférentes, notifications préfectorales aux intéressés et aux diverses institutions publiques concernées du département de la Manche ;
- les réponses au Préfet de la Manche concernant la vérification des listes de personnes hospitalisées pour troubles du comportement en cas de demande d'autorisation de détention d'armes,
- les certificats de non épidémiologie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans le département de la Manche dans leur pays d'origine,

- les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par la Délégation Territoriale ou le SAMU de la Manche,
- l'arrêté pour le département de la Manche fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie,
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires du département de la Manche,
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département de la Manche, dans les Etats de l'espace Schengen,
- les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour le département de la Manche,
- les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide soignant pour des étudiants en médecine dans le département de la Manche,
- les avis donnés au préfet du département concernant l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode,
- les procès verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques des professions paramédicales du département de la Manche,
- les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour le département de la Manche,
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de la Manche.

Les activités déléguées à Monsieur Pierre-Emmanuel THIEBOT, Directeur Délégué Territorial de la Manche, peuvent faire l'objet d'une subdélégation permanente à des agents placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 10 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Monsieur Jacques AUBERT, adjoint au Directeur Délégué Territorial de l'Orne, Directeur Délégué Territorial de l'Orne par intérim :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires s'exerçant dans le département de l'Orne,
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département de l'Orne;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière d'allocation de ressources et de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux situés dans le département de l'Orne ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie, du Centre de dépistage anonyme et gratuit géré par le Conseil général de l'Orne et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes du département de l'Orne ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social du département de l'Orne;
- les réponses au Préfet de l'Orne concernant la vérification des listes de personnes hospitalisées pour troubles du comportement en cas de demande d'autorisation de détention d'armes,
- les certificats de non épidémiologie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans le département de l'Orne dans leur pays d'origine,
- les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par la Délégation Territoriale ou le SAMU de l'Orne,
- l'arrêté pour le département de l'Orne fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie,
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires du département de l'Orne,
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département de l'Orne, dans les Etats de l'espace Schengen,
- les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour le département de l'Orne,
- les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide soignant pour des étudiants en médecine dans le département de l'Orne,
- les avis donnés au préfet du département concernant l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode,
- les procès verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques des professions paramédicales du département de l'Orne,
- les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour le département de l'Orne,
- les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical,
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la

délégation territoriale de l'Orne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques AUBERT, délégation est accordée à Monsieur François MANSOTTE, chef de service santé environnement de la Délégation Territoriale de l'Orne, dans l'ensemble du champ de responsabilité du directeur par intérim.

Les activités déléguées à Monsieur Jacques AUBERT, Directeur Délégué Territorial de l'Orne par intérim peuvent faire l'objet d'une subdélégation permanente à des agents placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 11 :

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 3 à 10, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 3 à 10, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico sociaux ;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 3 à 10, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 3 à 10, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- les marchés et contrats supérieurs à 10 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux et les baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence,
- les accords avec les organisations syndicales,
- les délibérations faisant suite à un conseil de surveillance.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 3 à 10, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :

- la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 3 à 10, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières.

ARTICLE 12 :

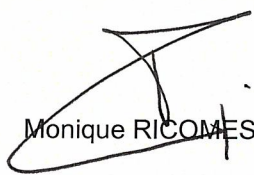
Le Directeur Général Adjoint est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie, Préfecture des départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne.

ARTICLE 13 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Caen, le 21 septembre 2015

La Directrice Générale de l'ARS Basse-Normandie,



Monique RICHOMES

Avenant n°1 au programme d'actions territorial 2015

Avis favorable de la C.L.A.H. du 17 septembre 2015

approuvé par M. le Préfet, délégué local de l'Anah

le **22 SEP. 2015**

Jean CHARBONNIAUD

Le directeur départemental

Christian Duplessis

Dispositions modifiant le programme d'actions 2015 du Calvados publié au RAA du 16 mars 2015 applicables aux projets des propriétaires occupants

Ce tableau remplace le tableau figurant page 16 du programme d'actions territorial 2015 relatif aux grilles de subventions applicables pour les propriétaires occupants (OPAH et hors OPAH).

c. Pour les propriétaires occupants (OPAH et hors OPAH)

	Ménages aux ressources très modestes prioritaires (taux maximal)	Ménages aux ressources très modestes (taux maximal)	Ménages aux ressources modestes (taux maximal)
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 % (avis de la CLAH)	50 % (avis de la CLAH)	50 % (avis de la CLAH)
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	50 % (avis de la CLAH)	50 % (avis de la CLAH)	50 % (avis de la CLAH)
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne	50 %	50 %	35 %
Travaux de lutte contre la précarité énergétique	50 % en OPAH	40 % en OPAH	25 % en OPAH
	50 % en diffus	35 % en diffus	20 % en diffus
Autres travaux	35 %	35 %	/

- Les ressources « modestes » correspondent aux ressources comprises entre le plafond « standard » et le plafond « majoré » mentionnés respectivement à l'article 1^{er} et à l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 2013, relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah ;
- Les dossiers « énergie » comprennent les projets de travaux de lutte contre la précarité énergétique (hors priorités habitat très dégradé, lutte contre l'habitat indigne ou autonomie) ;
- Les ménages aux ressources « très modestes prioritaires » sont les ménages dont les ressources sont inférieures ou égales à 50 % des ressources des ménages modestes.

Des conditions plus favorables pourront être appliquées pour les propriétaires à ressources très modestes et modestes dans des cas exceptionnels dûment argumentés après avis de la CLAH.

Les tableaux en annexe remplacent les grilles des loyers plafonds Anah publiés à l'annexe 2 du programme d'actions territorial 2015.

Ces dispositions sont applicables pour les dossiers déposés à compter du lendemain de la publication de cet avenant au recueil des actes administratifs.

Avenant publié au recueil des actes administratifs le ...

Annexe – Grilles des loyers loyers plafonds Anah

Zone B1 avec travaux - 2015

Surface	B1 Intermédiaire		B1 Social		B1 Très Social		Surface	B1 Intermédiaire		B1 Social		B1 Très social	
	Prix au m ²	Loyer mensuel	Prix au m ²	Loyer mensuel	Prix au m ²	Loyer mensuel		Prix au m ²	Loyer mensuel	Prix au m ²	Loyer mensuel	Prix au m ²	Loyer mensuel
	15	12,00	180,00	8,19	122,85	6,99		104,85	83	8,99	746,17	6,02	499,66
16	12,00	192,00	8,19	131,04	6,99	111,84	84	8,96	752,64	6,02	505,68	5,85	491,40
17	12,00	204,00	8,19	139,23	6,99	118,83	85	8,94	759,90	6,02	511,70	5,85	497,25
18	12,00	216,00	8,19	147,42	6,99	125,82	86	8,91	766,26	6,02	517,72	5,85	503,10
19	12,00	228,00	8,19	155,61	6,99	132,81	87	8,88	772,56	6,02	523,74	5,85	508,95
20	12,00	240,00	8,19	163,80	6,99	139,80	88	8,86	779,68	6,02	529,76	5,85	514,80
21	12,00	252,00	8,19	171,99	6,99	146,79	89	8,83	785,87	6,02	535,78	5,85	520,65
22	12,00	264,00	8,19	180,18	6,99	153,78	90	8,81	792,90	6,02	541,80	5,85	526,50
23	12,00	276,00	8,19	188,37	6,99	160,77	91	8,79	799,89	6,02	547,82	5,85	532,35
24	12,00	288,00	8,19	196,56	6,99	167,76	92	8,77	806,84	6,02	553,84	5,85	538,20
25	11,70	292,50	8,19	204,75	6,99	174,75	93	8,74	812,82	6,02	559,86	5,85	544,05
26	11,70	304,20	8,19	212,94	6,99	181,74	94	8,72	819,68	6,02	565,88	5,85	549,90
27	11,70	315,90	8,19	221,13	6,99	188,73	95	8,70	826,50	6,02	571,90	5,85	555,75
28	11,70	327,60	8,19	229,32	6,99	195,72	96	8,68	833,28	6,02	577,92	5,85	561,60
29	11,70	339,30	8,19	237,51	6,99	202,71	97	8,66	840,02	6,02	583,94	5,85	567,45
30	11,70	351,00	8,19	245,70	6,99	209,70	98	8,64	846,72	6,02	589,96	5,85	573,30
31	11,70	362,70	8,19	253,89	6,99	216,69	99	8,62	853,38	6,02	595,98	5,85	579,15
32	11,70	374,40	8,19	262,08	6,99	223,68	100	8,60	860,00	6,02	602,00	5,85	585,00
33	11,70	386,10	8,19	270,27	6,99	230,67	101	8,58	866,58	6,02	608,02	5,85	590,85
34	11,70	397,80	8,19	278,46	6,99	237,66	102	8,56	873,12	6,02	614,04	5,85	596,70
35	11,70	409,50	8,19	286,65	6,99	244,65	103	8,54	879,62	6,02	620,06	5,85	602,55
36	11,70	421,20	8,19	294,84	6,99	251,64	104	8,53	887,12	6,02	626,08	5,85	608,40
37	11,70	432,90	8,19	303,03	6,99	258,63	105	8,51	893,55	6,02	632,10	5,85	614,25
38	11,70	444,60	8,19	311,22	6,99	265,62	106	8,49	899,94	6,02	638,12	5,85	620,10
39	11,57	451,23	8,19	319,41	6,99	272,61	107	8,48	907,36	6,02	644,14	5,85	625,95
40	11,45	458,00	8,19	327,60	6,99	279,60	108	8,46	913,68	6,02	650,16	5,85	631,80
41	11,33	464,53	8,19	335,79	6,99	286,59	109	8,44	919,96	6,02	656,18	5,85	637,65
42	11,22	471,24	8,19	343,98	6,99	293,58	110	8,43	927,30	6,02	662,20	5,85	643,50
43	11,12	478,16	8,19	352,17	6,99	300,57	111	8,41	933,51	6,02	668,22	5,85	649,35
44	11,02	484,88	8,19	360,36	6,99	307,56	112	8,40	940,80	6,02	674,24	5,85	655,20
45	10,92	491,40	8,19	368,55	6,99	314,55	113	8,38	946,94	6,02	680,26	5,85	661,05
46	10,83	498,18	8,19	376,74	6,99	321,54	114	8,37	954,18	6,02	686,28	5,85	666,90
47	10,74	504,78	8,19	384,93	6,99	328,53	115	8,35	960,25	6,02	692,30	5,85	672,75
48	10,66	511,68	8,19	393,12	6,99	335,52	116	8,34	967,44	6,02	698,32	5,85	678,60
49	10,58	518,42	8,19	401,31	6,99	342,51	117	8,32	973,44	6,02	704,34	5,85	684,45
50	10,50	525,00	8,19	409,50	6,99	349,50	118	8,31	980,58	6,02	710,36	5,85	690,30
51	10,43	531,93	8,19	417,69	6,99	356,49	119	8,30	987,70	6,02	716,38	5,85	696,15
52	10,35	538,20	8,19	425,88	6,99	363,48	120	8,28	993,60	6,02	722,40	5,85	702,00
53	10,28	544,84	8,19	434,07	6,99	370,47	121	8,27	1000,67	6,02	728,42	5,85	707,85
54	10,22	551,88	8,19	442,26	6,99	377,46	122	8,26	1007,72	6,02	734,44	5,85	713,70
55	10,15	558,25	8,19	450,45	6,99	384,45	123	8,24	1013,52	6,02	740,46	5,85	719,55
56	10,09	565,04	8,19	458,64	6,99	391,44	124	8,23	1020,52	6,02	746,48	5,85	725,40
57	10,03	571,71	8,19	466,83	6,99	398,43	125	8,22	1027,50	6,02	752,50	5,85	731,25
58	9,98	578,84	8,19	475,02	6,99	405,42	126	8,21	1034,46	6,02	758,52	5,85	737,10
59	9,92	585,28	8,19	483,21	6,99	412,41	127	8,20	1041,40	6,02	764,54	5,85	742,95
60	9,87	592,20	8,19	491,40	6,99	419,40	128	8,18	1047,04	6,02	770,56	5,85	748,80
61	9,81	598,41	8,19	499,59	6,99	426,39	129	8,17	1053,93	6,02	776,58	5,85	754,65
62	9,76	605,12	8,19	507,78	6,99	433,38	130	8,16	1060,80	6,02	782,60	5,85	760,50
63	9,72	612,36	8,19	515,97	6,99	440,37	131	8,15	1067,65	6,02	788,62	5,85	766,35
64	9,67	618,88	8,19	524,16	6,99	447,36	132	8,14	1074,48	6,02	794,64	5,85	772,20
65	9,62	625,30	6,02	391,30	5,85	380,25	133	8,13	1081,29	6,02	800,66	5,85	778,05
66	9,58	632,28	6,02	397,32	5,85	386,10	134	8,12	1088,08	6,02	806,68	5,85	783,90
67	9,54	639,18	6,02	403,34	5,85	391,95	135	8,11	1094,85	6,02	812,70	5,85	789,75
68	9,49	645,32	6,02	409,36	5,85	397,80	136	8,10	1101,60	6,02	818,72	5,85	795,60
69	9,45	652,05	6,02	415,38	5,85	403,65	137	8,09	1108,33	6,02	824,74	5,85	801,45
70	9,41	658,70	6,02	421,40	5,85	409,50	138	8,08	1115,04	6,02	830,76	5,85	807,30
71	9,38	665,98	6,02	427,42	5,85	415,35	139	8,07	1121,73	6,02	836,78	5,85	813,15
72	9,34	672,48	6,02	433,44	5,85	421,20	140	8,06	1128,40	6,02	842,80	5,85	819,00
73	9,30	678,90	6,02	439,46	5,85	427,05	141	8,05	1135,05	6,02	848,82	5,85	824,85
74	9,27	685,98	6,02	445,48	5,85	432,90	142	8,04	1141,68	6,02	854,84	5,85	830,70
75	9,23	692,25	6,02	451,50	5,85	438,75	143	8,03	1148,29	6,02	860,86	5,85	836,55
76	9,20	699,20	6,02	457,52	5,85	444,60	144	8,02	1154,88	6,02	866,88	5,85	842,40
77	9,17	706,09	6,02	463,54	5,85	450,45	145	8,01	1161,45	6,02	872,90	5,85	848,25
78	9,14	712,92	6,02	469,56	5,85	456,30	146	8,00	1168,00	6,02	878,92	5,85	854,10
79	9,11	719,69	6,02	475,58	5,85	462,15	147	7,99	1174,53	6,02	884,94	5,85	859,95
80	9,08	726,40	6,02	481,60	5,85	468,00	148	7,98	1181,04	6,02	890,96	5,85	865,80
81	9,05	733,05	6,02	487,62	5,85	473,85	149	7,98	1189,02	6,02	896,98	5,85	871,65
82	9,02	739,64	6,02	493,64	5,85	479,70	150	7,97	1195,50	6,02	903,00	5,85	877,50

Zone B2 avec travaux - 2015

Surface	B2		B2		B2		Surface	B2		B2		B2	
	Intermédiaire		Social		Très Social			Intermédiaire		Social		Très social	
	Prix au m ²	Loyer mensuel	Prix au m ²	Loyer mensuel	Prix au m ²	Loyer mensuel		Prix au m ²	Loyer mensuel	Prix au m ²	Loyer mensuel	Prix au m ²	Loyer mensuel
15	10,42	156,30	8,19	122,85	6,99	104,85	83	8,07	669,81	6,02	499,66	5,85	485,55
16	10,42	166,72	8,19	131,04	6,99	111,84	84	8,05	676,20	6,02	505,68	5,85	491,40
17	10,42	177,14	8,19	139,23	6,99	118,83	85	8,03	682,55	6,02	511,70	5,85	497,25
18	10,42	187,56	8,19	147,42	6,99	125,82	86	8,00	688,00	6,02	517,72	5,85	503,10
19	10,42	197,98	8,19	155,61	6,99	132,81	87	7,98	694,26	6,02	523,74	5,85	508,95
20	10,42	208,40	8,19	163,80	6,99	139,80	88	7,96	700,48	6,02	529,76	5,85	514,80
21	10,42	218,82	8,19	171,99	6,99	146,79	89	7,94	706,66	6,02	535,78	5,85	520,65
22	10,42	229,24	8,19	180,18	6,99	153,78	90	7,92	712,80	6,02	541,80	5,85	526,50
23	10,42	239,66	8,19	188,37	6,99	160,77	91	7,90	718,90	6,02	547,82	5,85	532,35
24	10,42	250,08	8,19	196,56	6,99	167,76	92	7,88	724,96	6,02	553,84	5,85	538,20
25	10,42	260,50	8,19	204,75	6,99	174,75	93	7,86	730,98	6,02	559,86	5,85	544,05
26	10,42	270,92	8,19	212,94	6,99	181,74	94	7,84	736,96	6,02	565,88	5,85	549,90
27	10,42	281,34	8,19	221,13	6,99	188,73	95	7,82	742,90	6,02	571,90	5,85	555,75
28	10,42	291,76	8,19	229,32	6,99	195,72	96	7,80	748,80	6,02	577,92	5,85	561,60
29	10,42	302,18	8,19	237,51	6,99	202,71	97	7,79	755,63	6,02	583,94	5,85	567,45
30	10,42	312,60	8,19	245,70	6,99	209,70	98	7,77	761,46	6,02	589,96	5,85	573,30
31	10,42	323,02	8,19	253,89	6,99	216,69	99	7,75	767,25	6,02	595,98	5,85	579,15
32	10,42	333,44	8,19	262,08	6,99	223,68	100	7,73	773,00	6,02	602,00	5,85	585,00
33	10,42	343,86	8,19	270,27	6,99	230,67	101	7,72	779,72	6,02	608,02	5,85	590,85
34	10,42	354,28	8,19	278,46	6,99	237,66	102	7,70	785,40	6,02	614,04	5,85	596,70
35	10,13	354,55	8,19	286,65	6,99	244,65	103	7,69	792,07	6,02	620,06	5,85	602,55
36	10,01	360,36	8,19	294,84	6,99	251,64	104	7,67	797,68	6,02	626,08	5,85	608,40
37	9,89	365,93	8,19	303,03	6,99	258,63	105	7,66	804,30	6,02	632,10	5,85	614,25
38	9,78	371,64	8,19	311,22	6,99	265,62	106	7,64	809,84	6,02	638,12	5,85	620,10
39	9,68	377,52	8,19	319,41	6,99	272,61	107	7,63	816,41	6,02	644,14	5,85	625,95
40	9,58	383,20	8,19	327,60	6,99	279,60	108	7,61	821,88	6,02	650,16	5,85	631,80
41	9,48	388,68	8,19	335,79	6,99	286,59	109	7,60	828,40	6,02	656,18	5,85	637,65
42	9,39	394,38	8,19	343,98	6,99	293,58	110	7,58	833,80	6,02	662,20	5,85	643,50
43	9,31	400,33	8,19	352,17	6,99	300,57	111	7,57	840,27	6,02	668,22	5,85	649,35
44	9,22	405,68	8,19	360,36	6,99	307,56	112	7,56	846,72	6,02	674,24	5,85	655,20
45	9,15	411,75	8,19	368,55	6,99	314,55	113	7,54	852,02	6,02	680,26	5,85	661,05
46	9,07	417,22	8,19	376,74	6,99	321,54	114	7,53	858,42	6,02	686,28	5,85	666,90
47	9,00	423,00	8,19	384,93	6,99	328,53	115	7,52	864,80	6,02	692,30	5,85	672,75
48	8,93	428,64	8,19	393,12	6,99	335,52	116	7,51	871,16	6,02	698,32	5,85	678,60
49	8,87	434,63	8,19	401,31	6,99	342,51	117	7,49	876,33	6,02	704,34	5,85	684,45
50	8,80	440,00	8,19	409,50	6,99	349,50	118	7,48	882,64	6,02	710,36	5,85	690,30
51	8,74	445,74	8,19	417,69	6,99	356,49	119	7,47	888,93	6,02	716,38	5,85	696,15
52	8,68	451,36	8,19	425,88	6,99	363,48	120	7,46	895,20	6,02	722,40	5,85	702,00
53	8,63	457,39	8,19	434,07	6,99	370,47	121	7,45	901,45	6,02	728,42	5,85	707,85
54	8,57	462,78	8,19	442,26	6,99	377,46	122	7,44	907,68	6,02	734,44	5,85	713,70
55	8,52	468,60	8,19	450,45	6,99	384,45	123	7,43	913,89	6,02	740,46	5,85	719,55
56	8,47	474,32	8,19	458,64	6,99	391,44	124	7,41	918,84	6,02	746,48	5,85	725,40
57	8,42	479,94	8,19	466,83	6,99	398,43	125	7,40	925,00	6,02	752,50	5,85	731,25
58	8,37	485,46	8,19	475,02	6,99	405,42	126	7,39	931,14	6,02	758,52	5,85	737,10
59	8,33	491,47	8,19	483,21	6,99	412,41	127	7,38	937,26	6,02	764,54	5,85	742,95
60	8,29	497,40	8,19	491,40	6,99	419,40	128	7,37	943,36	6,02	770,56	5,85	748,80
61	8,24	502,64	8,19	499,59	6,99	426,39	129	7,36	949,44	6,02	776,58	5,85	754,65
62	8,20	508,40	8,19	507,78	6,99	433,38	130	7,35	955,50	6,02	782,60	5,85	760,50
63	8,16	514,08	8,19	515,97	6,99	440,37	131	7,34	961,54	6,02	788,62	5,85	766,35
64	8,12	519,68	8,19	524,16	6,99	447,36	132	7,33	967,56	6,02	794,64	5,85	772,20
65	8,09	525,85	6,02	391,30	5,85	380,25	133	7,32	973,56	6,02	800,66	5,85	778,05
66	8,05	531,30	6,02	397,32	5,85	386,10	134	7,32	980,88	6,02	806,68	5,85	783,90
67	8,02	537,34	6,02	403,34	5,85	391,95	135	7,31	986,85	6,02	812,70	5,85	789,75
68	7,98	542,64	6,02	409,36	5,85	397,80	136	7,30	992,80	6,02	818,72	5,85	795,60
69	7,95	548,55	6,02	415,38	5,85	403,65	137	7,29	998,73	6,02	824,74	5,85	801,45
70	7,92	554,40	6,02	421,40	5,85	409,50	138	7,28	1004,64	6,02	830,76	5,85	807,30
71	7,89	560,19	6,02	427,42	5,85	415,35	139	7,27	1010,53	6,02	836,78	5,85	813,15
72	7,86	565,92	6,02	433,44	5,85	421,20	140	7,26	1016,40	6,02	842,80	5,85	819,00
73	7,83	571,59	6,02	439,46	5,85	427,05	141	7,25	1022,25	6,02	848,82	5,85	824,85
74	7,80	577,20	6,02	445,48	5,85	432,90	142	7,25	1029,50	6,02	854,84	5,85	830,70
75	7,77	582,75	6,02	451,50	5,85	438,75	143	7,24	1035,32	6,02	860,86	5,85	836,55
76	7,74	588,24	6,02	457,52	5,85	444,60	144	7,23	1041,12	6,02	866,88	5,85	842,40
77	7,72	594,44	6,02	463,54	5,85	450,45	145	7,22	1046,90	6,02	872,90	5,85	848,25
78	7,69	599,82	6,02	469,56	5,85	456,30	146	7,21	1052,66	6,02	878,92	5,85	854,10
79	7,67	605,93	6,02	475,58	5,85	462,15	147	7,21	1059,87	6,02	884,94	5,85	859,95
80	7,64	611,20	6,02	481,60	5,85	468,00	148	7,20	1065,60	6,02	890,96	5,85	865,80
81	7,62	617,22	6,02	487,62	5,85	473,85	149	7,19	1071,31	6,02	896,98	5,85	871,65
82	7,59	622,38	6,02	493,64	5,85	479,70	150	7,18	1077,00	6,02	903,00	5,85	877,50

Zone C Prioritaire avec travaux - 2015

Surface	CP Intermédiaire		CP Social		CP Très Social		Surface	CP Intermédiaire		CP Social		CP Très social	
	Prix au m ²	Loyer mensuel	Prix au m ²	Loyer mensuel	Prix au m ²	Loyer mensuel		Prix au m ²	Loyer mensuel	Prix au m ²	Loyer mensuel	Prix au m ²	Loyer mensuel
	15	10,42	156,30	6,38	95,70	5,78		86,70	83	6,69	555,27	5,40	448,20
16	10,42	166,72	6,38	102,08	5,78	92,48	84	6,67	560,28	5,40	453,60	5,21	437,64
17	10,42	177,14	6,38	108,46	5,78	98,26	85	6,65	565,25	5,40	459,00	5,21	442,85
18	10,42	187,56	6,38	114,84	5,78	104,04	86	6,63	570,18	5,40	464,40	5,21	448,06
19	10,42	197,98	6,38	121,22	5,78	109,82	87	6,61	575,07	5,40	469,80	5,21	453,27
20	10,42	208,40	6,38	127,60	5,78	115,60	88	6,59	579,92	5,40	475,20	5,21	458,48
21	10,42	218,82	6,38	133,98	5,78	121,38	89	6,58	585,62	5,40	480,60	5,21	463,69
22	10,42	229,24	6,38	140,36	5,78	127,16	90	6,56	590,40	5,40	486,00	5,21	468,90
23	10,42	239,66	6,38	146,74	5,78	132,94	91	6,54	595,14	5,40	491,40	5,21	474,11
24	10,42	250,08	6,38	153,12	5,78	138,72	92	6,53	600,76	5,40	496,80	5,21	479,32
25	10,41	260,25	6,38	159,50	5,78	144,50	93	6,51	605,43	5,40	502,20	5,21	484,53
26	10,37	269,62	6,38	165,88	5,78	150,28	94	6,50	611,00	5,40	507,60	5,21	489,74
27	10,18	274,86	6,38	172,26	5,78	156,06	95	6,48	616,60	5,40	513,00	5,21	494,95
28	9,97	279,16	6,38	178,64	5,78	161,84	96	6,47	621,12	5,40	518,40	5,21	500,16
29	9,76	283,04	6,38	185,02	5,78	167,62	97	6,45	625,65	5,40	523,80	5,21	505,37
30	9,60	288,00	6,38	191,40	5,78	173,40	98	6,44	631,12	5,40	529,20	5,21	510,58
31	9,45	292,95	6,38	197,78	5,78	179,18	99	6,42	635,58	5,40	534,60	5,21	515,79
32	9,32	298,24	6,38	204,16	5,78	184,96	100	6,41	641,00	5,40	540,00	5,21	521,00
33	9,19	303,27	6,38	210,54	5,78	190,74	101	6,39	645,39	5,40	545,40	5,21	526,21
34	9,06	308,04	6,38	216,92	5,78	196,52	102	6,38	650,76	5,40	550,80	5,21	531,42
35	8,95	313,25	6,38	223,30	5,78	202,30	103	6,37	656,11	5,40	556,20	5,21	536,63
36	8,84	318,24	6,38	229,68	5,78	208,08	104	6,36	661,44	5,40	561,60	5,21	541,84
37	8,74	323,38	6,38	236,06	5,78	213,86	105	6,34	665,70	5,40	567,00	5,21	547,05
38	8,64	328,32	6,38	242,44	5,78	219,64	106	6,33	670,98	5,40	572,40	5,21	552,26
39	8,55	333,45	6,38	248,82	5,78	225,42	107	6,32	676,24	5,40	577,80	5,21	557,47
40	8,46	338,40	6,38	255,20	5,78	231,20	108	6,31	681,48	5,40	583,20	5,21	562,68
41	8,38	343,58	6,38	261,58	5,78	236,98	109	6,30	686,70	5,40	588,60	5,21	567,89
42	8,30	348,60	6,38	267,96	5,78	242,76	110	6,28	690,80	5,40	594,00	5,21	573,10
43	8,22	353,46	6,38	274,34	5,78	248,54	111	6,27	695,97	5,40	599,40	5,21	578,31
44	8,15	358,60	6,38	280,72	5,78	254,32	112	6,26	701,12	5,40	604,80	5,21	583,52
45	8,08	363,60	6,38	287,10	5,78	260,10	113	6,25	706,25	5,40	610,20	5,21	588,73
46	8,01	368,46	6,38	293,48	5,78	265,88	114	6,24	711,36	5,40	615,60	5,21	593,94
47	7,95	373,65	6,38	299,86	5,78	271,66	115	6,23	716,45	5,40	621,00	5,21	599,15
48	7,89	378,72	6,38	306,24	5,78	277,44	116	6,22	721,52	5,40	626,40	5,21	604,36
49	7,83	383,67	6,38	312,62	5,78	283,22	117	6,21	726,57	5,40	631,80	5,21	609,57
50	7,78	389,00	6,38	319,00	5,78	289,00	118	6,20	731,60	5,40	637,20	5,21	614,78
51	7,72	393,72	6,38	325,38	5,78	294,78	119	6,19	736,61	5,40	642,60	5,21	619,99
52	7,67	398,84	6,38	331,76	5,78	300,56	120	6,18	741,60	5,40	648,00	5,21	625,20
53	7,62	403,86	6,38	338,14	5,78	306,34	121	6,17	746,57	5,40	653,40	5,21	630,41
54	7,57	408,78	6,38	344,52	5,78	312,12	122	6,16	751,52	5,40	658,80	5,21	635,62
55	7,53	414,15	6,38	350,90	5,78	317,90	123	6,15	756,45	5,40	664,20	5,21	640,83
56	7,48	418,88	6,38	357,28	5,78	323,68	124	6,14	761,36	5,40	669,60	5,21	646,04
57	7,44	424,08	6,38	363,66	5,78	329,46	125	6,13	766,25	5,40	675,00	5,21	651,25
58	7,40	429,20	6,38	370,04	5,78	335,24	126	6,13	772,38	5,40	680,40	5,21	656,46
59	7,36	434,24	6,38	376,42	5,78	341,02	127	6,12	777,24	5,40	685,80	5,21	661,67
60	7,32	439,20	6,38	382,80	5,78	346,80	128	6,11	782,08	5,40	691,20	5,21	666,88
61	7,28	444,08	6,38	389,18	5,78	352,58	129	6,10	786,90	5,40	696,60	5,21	672,09
62	7,25	449,50	6,38	395,56	5,78	358,36	130	6,09	791,70	5,40	702,00	5,21	677,30
63	7,21	454,23	6,38	401,94	5,78	364,14	131	6,08	796,48	5,40	707,40	5,21	682,51
64	7,18	459,52	6,38	408,32	5,78	369,92	132	6,08	802,56	5,40	712,80	5,21	687,72
65	7,14	464,10	5,40	351,00	5,21	338,65	133	6,07	807,31	5,40	718,20	5,21	692,93
66	7,11	469,26	5,40	356,40	5,21	343,86	134	6,06	812,04	5,40	723,60	5,21	698,14
67	7,08	474,36	5,40	361,80	5,21	349,07	135	6,05	816,75	5,40	729,00	5,21	703,35
68	7,05	479,40	5,40	367,20	5,21	354,28	136	6,05	822,80	5,40	734,40	5,21	708,56
69	7,02	484,38	5,40	372,60	5,21	359,49	137	6,04	827,48	5,40	739,80	5,21	713,77
70	6,99	489,30	5,40	378,00	5,21	364,70	138	6,03	832,14	5,40	745,20	5,21	718,98
71	6,97	494,87	5,40	383,40	5,21	369,91	139	6,02	836,78	5,40	750,60	5,21	724,19
72	6,94	499,68	5,40	388,80	5,21	375,12	140	6,02	842,80	5,40	756,00	5,21	729,40
73	6,91	504,43	5,40	394,20	5,21	380,33	141	6,01	847,41	5,40	761,40	5,21	734,61
74	6,89	509,86	5,40	399,60	5,21	385,54	142	6,00	852,00	5,40	766,80	5,21	739,82
75	6,86	514,50	5,40	405,00	5,21	390,75	143	6,00	858,00	5,40	772,20	5,21	745,03
76	6,84	519,84	5,40	410,40	5,21	395,96	144	5,99	862,56	5,40	777,60	5,21	750,24
77	6,82	525,14	5,40	415,80	5,21	401,17	145	5,98	867,10	5,40	783,00	5,21	755,45
78	6,79	529,62	5,40	421,20	5,21	406,38	146	5,98	873,08	5,40	788,40	5,21	760,66
79	6,77	534,83	5,40	426,60	5,21	411,59	147	5,97	877,59	5,40	793,80	5,21	765,87
80	6,75	540,00	5,40	432,00	5,21	416,80	148	5,96	882,08	5,40	799,20	5,21	771,08
81	6,73	545,13	5,40	437,40	5,21	422,01	149	5,96	888,04	5,40	804,60	5,21	776,29
82	6,71	550,22	5,40	442,80	5,21	427,22	150	5,95	892,50	5,40	810,00	5,21	781,50

Zone C Non Prioritaire avec travaux - 2015

Surface	CNP Intermédiaire		CNP Social		CNP Très Social		Surface	CNP Intermédiaire		CNP Social		CNP Très social	
	Prix au m ²	Loyer mensuel	Prix au m ²	Loyer mensuel	Prix au m ²	Loyer mensuel		Prix au m ²	Loyer mensuel	Prix au m ²	Loyer mensuel	Prix au m ²	Loyer mensuel
	15	7,60	114,00	6,20	93,00	5,78		86,70	83	5,85	485,55	5,33	442,39
16	7,60	121,60	6,20	99,20	5,78	92,48	84	5,84	490,56	5,32	446,88	4,45	373,80
17	7,60	129,20	6,20	105,40	5,78	98,26	85	5,82	494,70	5,32	452,20	4,43	376,55
18	7,60	136,80	6,20	111,60	5,78	104,04	86	5,80	498,80	5,31	456,66	4,42	380,12
19	7,60	144,40	6,20	117,80	5,78	109,82	87	5,79	503,73	5,31	461,97	4,41	383,67
20	7,60	152,00	6,20	124,00	5,78	115,60	88	5,77	507,76	5,30	466,40	4,40	387,20
21	7,60	159,60	6,20	130,20	5,78	121,38	89	5,75	511,75	5,29	470,81	4,43	394,27
22	7,60	167,20	6,20	136,40	5,78	127,16	90	5,74	516,60	5,28	475,20	4,46	401,40
23	7,60	174,80	6,20	142,60	5,78	132,94	91	5,73	521,43	5,28	480,48	4,50	409,50
24	7,60	182,40	6,20	148,80	5,78	138,72	92	5,71	525,32	5,27	484,84	4,53	416,76
25	7,60	190,00	6,20	155,00	5,78	144,50	93	5,70	530,10	5,26	489,18	4,57	425,01
26	7,60	197,60	6,20	161,20	5,78	150,28	94	5,68	533,92	5,25	493,50	4,60	432,40
27	7,60	205,20	6,20	167,40	5,78	156,06	95	5,67	538,65	5,24	497,80	4,64	440,80
28	7,60	212,80	6,20	173,60	5,78	161,84	96	5,66	543,36	5,23	502,08	4,67	448,32
29	7,60	220,40	6,20	179,80	5,78	167,62	97	5,64	547,08	5,23	507,31	4,70	455,90
30	7,60	228,00	6,20	186,00	5,78	173,40	98	5,63	551,74	5,22	511,56	4,74	464,52
31	7,60	235,60	6,20	192,20	5,78	179,18	99	5,62	556,38	5,21	515,79	4,77	472,23
32	7,60	243,20	6,20	198,40	5,78	184,96	100	5,61	561,00	5,21	521,00	4,81	481,00
33	7,60	250,80	6,20	204,60	5,78	190,74	101	5,60	565,60	5,20	525,20	4,80	484,80
34	7,60	258,40	6,20	210,80	5,78	196,52	102	5,58	569,16	5,18	528,36	4,79	488,58
35	7,60	266,00	6,20	217,00	5,78	202,30	103	5,57	573,71	5,17	532,51	4,78	492,34
36	7,60	273,60	6,20	223,20	5,78	208,08	104	5,56	578,24	5,16	536,64	4,77	496,08
37	7,60	281,20	6,20	229,40	5,78	213,86	105	5,55	582,75	5,15	540,75	4,76	499,80
38	7,56	287,28	6,20	235,60	5,76	218,88	106	5,54	587,24	5,14	544,84	4,75	503,50
39	7,48	291,72	6,20	241,80	5,70	222,30	107	5,53	591,71	5,13	548,91	4,74	507,18
40	7,40	296,00	6,20	248,00	5,64	225,60	108	5,52	596,16	5,12	552,96	4,73	510,84
41	7,33	300,53	6,20	254,20	5,58	228,78	109	5,51	600,59	5,11	556,99	4,72	514,48
42	7,26	304,92	6,20	260,40	5,53	232,26	110	5,50	605,00	5,11	561,10	4,71	518,10
43	7,19	309,17	6,20	266,60	5,48	235,64	111	5,49	609,39	5,10	566,10	4,70	521,70
44	7,13	313,72	6,20	272,80	5,43	238,92	112	5,48	613,76	5,09	570,08	4,70	526,40
45	7,07	318,15	6,17	277,65	5,39	242,55	113	5,47	618,11	5,08	574,04	4,69	529,97
46	7,01	322,46	6,12	281,52	5,34	245,64	114	5,46	622,44	5,07	577,98	4,68	533,52
47	6,96	327,12	6,02	282,94	5,30	249,10	115	5,45	626,75	5,06	581,90	4,67	537,05
48	6,90	331,20	5,97	286,56	5,26	252,48	116	5,44	631,04	5,05	585,80	4,66	540,56
49	6,85	335,65	5,93	290,57	5,22	255,78	117	5,43	635,31	5,05	590,85	4,66	545,22
50	6,80	340,00	5,89	294,50	5,18	259,00	118	5,42	639,56	5,04	594,72	4,65	548,70
51	6,76	344,76	5,85	298,35	5,15	262,65	119	5,42	644,98	5,03	598,57	4,64	552,16
52	6,71	348,92	5,81	302,12	5,11	265,72	120	5,41	649,20	5,02	602,40	4,64	556,80
53	6,67	353,51	5,77	305,81	5,08	269,24	121	5,40	653,40	5,01	606,21	4,63	560,23
54	6,63	358,02	5,73	309,42	5,05	272,70	122	5,39	657,58	5,01	611,22	4,62	563,64
55	6,59	362,45	5,70	313,50	5,02	276,10	123	5,38	661,74	5,00	615,00	4,61	567,03
56	6,55	366,80	5,66	316,96	4,99	279,44	124	5,38	667,12	4,99	618,76	4,61	571,64
57	6,51	371,07	5,63	320,91	4,96	282,72	125	5,37	671,25	4,98	622,50	4,60	575,00
58	6,47	375,26	5,60	324,80	4,93	285,94	126	5,36	675,36	4,98	627,48	4,59	578,34
59	6,44	379,96	5,57	328,63	4,91	289,69	127	5,35	679,45	4,97	631,19	4,59	582,93
60	6,41	384,60	5,54	332,40	4,88	292,80	128	5,35	684,80	4,96	634,88	4,58	586,24
61	6,37	388,57	5,51	336,11	4,86	296,46	129	5,34	688,86	4,96	639,84	4,58	590,82
62	6,34	393,08	5,49	340,38	4,83	299,46	130	5,33	692,90	4,95	643,50	4,57	594,10
63	6,31	397,53	5,46	343,98	4,81	303,03	131	5,32	696,92	4,94	647,14	4,56	597,36
64	6,28	401,92	5,43	347,52	4,79	306,56	132	5,32	702,24	4,94	652,08	4,56	601,92
65	6,25	406,25	5,41	351,65	4,76	309,40	133	5,31	706,23	4,93	655,69	4,55	605,15
66	6,22	410,52	5,41	357,06	4,74	312,84	134	5,30	710,20	4,92	659,28	4,55	609,70
67	6,20	415,40	5,40	361,80	4,72	316,24	135	5,30	715,50	4,92	664,20	4,54	612,90
68	6,17	419,56	5,40	367,20	4,70	319,60	136	5,29	719,44	4,91	667,76	4,53	616,08
69	6,14	423,66	5,39	371,91	4,68	322,92	137	5,28	723,36	4,91	672,67	4,53	620,61
70	6,12	428,40	5,39	377,30	4,66	326,20	138	5,28	728,64	4,90	676,20	4,52	623,76
71	6,10	433,10	5,39	382,69	4,64	329,44	139	5,27	732,53	4,89	679,71	4,52	628,28
72	6,07	437,04	5,38	387,36	4,63	333,36	140	5,27	737,80	4,89	684,60	4,51	631,40
73	6,05	441,65	5,38	392,74	4,61	336,53	141	5,26	741,66	4,88	688,08	4,51	635,91
74	6,03	446,22	5,37	397,38	4,59	339,66	142	5,25	745,50	4,88	692,96	4,50	639,00
75	6,01	450,75	5,37	402,75	4,58	343,50	143	5,25	750,75	4,87	696,41	4,50	643,50
76	5,99	455,24	5,36	407,36	4,56	346,56	144	5,24	754,56	4,87	701,28	4,49	646,56
77	5,96	458,92	5,36	412,72	4,54	349,58	145	5,24	759,80	4,86	704,70	4,49	651,05
78	5,94	463,32	5,35	417,30	4,53	353,34	146	5,23	763,58	4,86	709,56	4,48	654,08
79	5,93	468,47	5,35	422,65	4,51	356,29	147	5,22	767,34	4,85	712,95	4,48	658,56
80	5,91	472,80	5,34	427,20	4,50	360,00	148	5,22	772,56	4,85	717,80	4,47	661,56
81	5,89	477,09	5,34	432,54	4,49	363,69	149	5,21	776,29	4,84	721,16	4,47	666,03
82	5,87	481,34	5,33	437,06	4,47	366,54	150	5,21	781,50	4,84	726,00	4,46	669,00

Grille Loyer intermédiaire sans travaux 2015

	B1		B2		C Prioritaire		C non Prioritaire		Surface	B1		B2		C Prioritaire		C non Prioritaire	
	Intermédiaire		Intermédiaire		Intermédiaire		Intermédiaire			Intermédiaire		Intermédiaire		Intermédiaire		Intermédiaire	
	Prix au m ²	Loyer mensuel	Prix au m ²	Loyer mensuel	Prix au m ²	Loyer mensuel	Prix au m ²	Loyer mensuel		Prix au m ²	Loyer mensuel	Prix au m ²	Loyer mensuel	Prix au m ²	Loyer mensuel	Prix au m ²	Loyer mensuel
15	12,00	180,00	10,42	156,30	8,70	130,50	7,80	117,00	87	8,22	715,14	7,98	694,26	6,61	575,07	5,97	519,39 €
16	12,00	192,00	10,42	166,72	8,70	139,20	7,80	124,80	88	8,21	722,48	7,96	700,48	6,59	579,92	5,95	523,60 €
17	12,00	204,00	10,42	177,14	8,70	147,90	7,80	132,60	89	8,20	729,80	7,94	706,66	6,58	585,62	5,94	528,66 €
18	12,00	216,00	10,42	187,56	8,70	156,60	7,80	140,40	90	8,20	738,00	7,92	712,80	6,56	590,40	5,92	532,80 €
19	12,00	228,00	10,42	197,98	8,70	165,30	7,80	148,20	91	8,20	746,20	7,90	718,90	6,54	595,14	5,91	537,81 €
20	12,00	240,00	10,42	208,40	8,70	174,00	7,80	156,00	92	8,20	754,40	7,88	724,96	6,53	600,43	5,89	541,88 €
21	12,00	252,00	10,42	218,82	8,70	182,70	7,80	163,80	93	8,20	762,60	7,86	730,98	6,51	605,63	5,88	546,84 €
22	12,00	264,00	10,42	229,24	8,70	191,40	7,80	171,60	94	8,20	770,80	7,84	736,96	6,50	611,00	5,86	550,84 €
23	12,00	276,00	10,42	239,66	8,70	200,10	7,80	179,40	95	8,20	779,00	7,82	742,90	6,48	615,60	5,85	555,75 €
24	12,00	288,00	10,42	250,08	8,70	208,80	7,80	187,20	96	8,20	787,20	7,80	748,80	6,47	621,12	5,84	560,64 €
25	12,00	300,00	10,42	260,50	8,70	217,50	7,80	195,00	97	8,20	795,40	7,79	755,63	6,45	625,65	5,82	564,54 €
26	12,00	312,00	10,42	270,92	8,70	226,20	7,80	202,80	98	8,20	803,60	7,77	761,46	6,44	631,12	5,81	569,38 €
27	12,00	324,00	10,42	281,34	8,70	234,90	7,80	210,60	99	8,20	811,80	7,75	767,25	6,42	635,58	5,80	574,20 €
28	12,00	336,00	10,42	291,76	8,70	243,60	7,80	218,40	100	8,20	820,00	7,73	773,00	6,41	641,00	5,79	579,00 €
29	12,00	348,00	10,42	302,18	8,70	252,30	7,80	226,20	101	8,20	828,20	7,72	779,72	6,39	645,39	5,77	582,77 €
30	12,00	360,00	10,42	312,60	8,70	261,00	7,80	234,00	102	8,20	836,40	7,70	785,40	6,38	650,76	5,76	587,52 €
31	12,00	372,00	10,42	323,02	8,70	269,70	7,80	241,80	103	8,20	844,60	7,69	792,07	6,37	656,11	5,75	592,25 €
32	12,00	384,00	10,42	333,44	8,70	278,40	7,80	249,60	104	8,20	852,80	7,67	797,68	6,36	661,44	5,74	596,96 €
33	12,00	396,00	10,42	343,86	8,70	287,10	7,80	257,40	105	8,20	861,00	7,66	804,30	6,34	665,70	5,73	601,65 €
34	12,00	408,00	10,42	354,28	8,70	295,80	7,80	265,20	106	8,20	869,20	7,64	809,84	6,33	670,98	5,72	606,32 €
35	12,00	420,00	10,42	364,70	8,70	304,50	7,80	273,00	107	8,20	877,40	7,63	816,41	6,32	676,24	5,70	609,90 €
36	12,00	432,00	10,42	375,12	8,70	313,20	7,80	280,80	108	8,20	885,60	7,61	821,88	6,31	681,48	5,69	614,52 €
37	12,00	444,00	10,42	385,54	8,70	321,90	7,80	288,60	109	8,20	893,80	7,60	828,40	6,30	686,70	5,68	619,12 €
38	11,94	453,72	10,32	392,16	8,64	328,32	7,80	296,40	110	8,20	902,00	7,58	833,80	6,28	690,80	5,67	623,70 €
39	11,75	458,25	10,21	398,19	8,55	333,45	7,72	301,08	111	8,20	910,20	7,57	840,27	6,19	687,09	5,66	628,26 €
40	11,52	460,80	10,11	404,40	8,46	338,40	7,64	305,60	112	8,20	918,40	7,56	846,72	6,17	691,04	5,65	632,80 €
41	11,29	462,89	10,01	410,41	8,38	343,58	7,56	309,96	113	8,20	926,60	7,54	852,02	6,16	696,08	5,64	637,32 €
42	11,06	464,52	9,91	416,22	8,30	348,60	7,49	314,58	114	8,20	934,80	7,53	858,42	6,15	701,10	5,63	641,82 €
43	10,85	466,55	9,82	422,26	8,22	353,46	7,42	319,06	115	8,20	943,00	7,52	864,80	6,14	706,10	5,62	646,30 €
44	10,64	468,16	9,62	428,28	8,15	358,60	7,36	323,84	116	8,20	951,20	7,51	871,16	6,13	711,08	5,61	650,76 €
45	10,44	469,80	9,54	429,30	8,08	363,60	7,29	328,05	117	8,20	959,40	7,49	876,33	6,12	716,04	5,61	656,37 €
46	10,24	471,04	9,47	435,62	8,01	368,46	7,23	332,58	118	8,20	967,60	7,48	882,64	6,11	720,98	5,60	660,80 €
47	10,05	472,35	9,40	441,80	7,95	373,65	7,18	337,46	119	8,20	975,80	7,47	888,93	6,10	725,90	5,59	665,21 €
48	9,86	473,28	9,33	447,84	7,89	378,72	7,12	341,76	120	8,20	984,00	7,46	895,20	6,05	726,00	5,58	669,60 €
49	9,68	474,32	9,26	453,74	7,83	383,67	7,07	346,43	121	8,20	992,20	7,45	901,45	6,04	730,84	5,57	673,97 €
50	9,64	482,00	9,19	459,50	7,78	389,00	7,02	351,00	122	8,20	1000,40	7,44	907,68	6,03	735,66	5,56	678,32 €
51	9,60	489,60	9,13	465,63	7,72	393,72	6,97	355,47	123	8,20	1008,60	7,43	913,89	6,02	740,46	5,55	682,65 €
52	9,54	496,08	9,07	471,64	7,67	398,84	6,93	360,36	124	8,20	1016,80	7,41	918,84	6,02	746,48	5,55	688,20 €
53	9,47	501,91	9,01	477,53	7,62	403,86	6,88	364,64	125	8,20	1025,00	7,40	925,00	6,01	751,25	5,54	692,50 €
54	9,41	508,14	8,95	483,30	7,57	408,78	6,84	369,36	126	8,20	1033,20	7,39	931,14	6,00	756,00	5,53	696,78 €
55	9,36	514,80	8,90	489,50	7,53	414,15	6,80	374,00	127	8,20	1041,40	7,38	937,26	5,99	760,73	5,52	701,04 €
56	9,30	520,80	8,84	495,04	7,48	418,88	6,76	378,56	128	8,20	1049,60	7,37	943,36	5,98	765,44	5,51	705,28 €
57	9,25	527,25	8,79	501,03	7,44	424,08	6,72	383,04	129	8,20	1057,80	7,36	949,44	5,97	770,13	5,51	710,79 €
58	9,20	533,60	8,74	506,92	7,40	429,20	6,68	387,44	130	8,20	1066,00	7,35	955,50	5,92	769,60	5,50	715,00 €
59	9,15	539,85	8,70	513,30	7,36	434,24	6,64	391,76	131	8,20	1074,20	7,34	961,54	5,92	775,52	5,49	719,19 €
60	9,10	546,00	8,65	519,00	7,32	439,20	6,61	396,60	132	8,20	1082,40	7,33	967,56	5,91	780,12	5,49	724,68 €
61	9,05	552,05	8,61	525,21	7,28	444,08	6,57	400,77	133	8,20	1090,60	7,32	973,56	5,90	784,70	5,48	728,84 €
62	9,01	558,62	8,56	530,72	7,25	449,50	6,54	405,48	134	8,20	1098,80	7,32	980,88	5,89	789,26	5,47	732,98 €
63	8,96	564,48	8,52	536,76	7,21	454,23	6,51	410,13	135	8,20	1107,00	7,31	986,88	5,89	795,15	5,46	737,10 €
64	8,92	570,88	8,48	542,72	7,18	459,52	6,48	414,72	136	8,20	1115,20	7,30	992,80	5,88	799,68	5,46	742,56 €
65	8,88	577,20	8,43	548,95	7,14	464,10	6,45	419,25	137	8,20	1123,40	7,29	998,73	5,87	804,19	5,45	746,65 €
66	8,84	583,44	8,38	555,28	7,11	469,26	6,42	423,72	138	8,20	1131,60	7,28	1004,64	5,86	808,68	5,44	750,72 €
67	8,80	589,60	8,34	561,60	7,08	474,36	6,39	428,13	139	8,20	1139,80	7,27	1010,53	5,86	814,54	5,44	756,16 €
68	8,77	596,36	8,31	567,99	7,05	479,40	6,37	433,16	140	8,20	1148,00	7,26	1016,40	5,85	819,00	5,43	760,20 €
69	8,73	602,37	8,28	574,44	7,02	484,38	6,34	437,46	141	8,20	1156,20	7,25	1022,25	5,84	823,44	5,43	765,63 €
70	8,69	608,30	8,24	580,80	6,99	489,30	6,31	441,70	142	8,20	1164,40	7,25	1029,50	5,84	829,28	5,42	769,64 €
71	8,66	614,86	8,21	587,11	6,97	494,87	6,29	446,59	143	8,20	1172,60	7,24	1035,32	5,83	833,69	5,41	773,63 €
72	8,63	621,36	8,18	593,36	6,94	499,68	6,27	451,44	144	8,20	1180,80	7,23	1041,12	5,82	838,08	5,41	779,04 €
73	8,59	627,07	8,14	600,82	6,91	504,43	6,24	455,52	145	8,20	1189,00	7,22	1046,90	5,82	843,90	5,40	783,00 €
74	8,56	633,44	8,11	607,44	6,89	509,86	6,22	460,28	146	8,20	1197,20	7,21	1052,66	5,81	848,26	5,40	788,40 €
75	8,53	639,75	8,08	614,00	6,86	514,50	6,20	465,00	147	8,20	1205,40	7,21	1059,87	5,80	852,60	5,39	792,33 €
76	8,50	646,00	8,06	620,70	6,84	519,84	6,18	469,68	148	8,20	1213,60	7,20	1065,60	5,80	858,40	5,38	796,24 €
77	8,47	652,19	8,03	627,36	6,82	525,14	6,15	473,55	149	8,20	1221,80	7,19	1071,31	5,79	862,71	5,38	801,62 €
78	8,45	659,10	8,01	634,00	6,79	529,62	6,13	478,14	150	8,20	1230,00	7,18	1077,00	5,79	868,50	5,37	806,50 €
79	8,42	665,18	8,17	645,43	6,77	534,83	6,11	482,69									
80	8,39	671,20															



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau et biodiversité

**ARRETE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION
INDIVIDUELLE D'OISEAUX DE L'ESPECE
GRAND CORMORAN (*PHALACROCORAX CARBO SINENSIS*)
CAMPAGNE 2015/2016**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive n° 2009/147/CE du 30/11/2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.432-3, et R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 à R.432-1-5 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à 9 sur les possibilités d'élimination des sous-produits animaux ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristiques des frayères en application de l'article R.432-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux date de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 2015 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2015-2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2015 autorisant la régulation d'oiseaux de l'espèce grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la campagne 2015/2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2015 portant subdélégation de signature, à M. Christophe GERVIS ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 2 juillet 2015 ;

VU l'avis du comité de pilotage « espèces protégées » en date du 2 juin 2015,

VU la demande écrite de dérogation formulée par Monsieur CADOREL Robert, gérant de la SARL CAMAIDEL en date du 5 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le quota de 20 cormorans attribué par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 pour la prévention des dégâts aux piscicultures au titre de la campagne de chasse 2015/2016 ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures en étang ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1- Protection des piscicultures en étang

Pour prévenir les dégâts aux piscicultures en étang, une autorisation individuelle de destruction à tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est accordée aux exploitants de pisciculture, leurs ayants droits ou les personnes qu'ils délèguent, dont les noms figurent ci-dessous et dans la limite des quotas mentionnés dans la dernière colonne du tableau :

PISCICULTURE	Personnes autorisées à participer aux opérations de régulation du grand cormoran (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>)			Nombre maximum de grands cormorans (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>) pouvant être tués
	NOM - PRENOM	N°du permis de chasser	Adresse	
Étang du Colvert Allée des peupliers 14860 BAVENT	MARCHIS Matthieu	14.3.16057	3 route d'Amaye à AVENAY (14210)	5

Les personnes habilitées à tirer respectent les modalités d'exécution prévues aux articles 2 à 8 du présent arrêté.

ARTICLE 2- Période autorisée pour les interventions

Les tirs peuvent être effectués entre la date du présent arrêté et le 31 janvier 2016 (date de fermeture de la chasse au gibier d'eau) ; Les tirs cessent de manière anticipée si le quota de 5 grands cormorans attribué pour la pisciculture est atteint avant la fin de la période autorisée.

Par ailleurs, les tirs sont interrompus une semaine avant la réalisation des comptages nationaux des oiseaux d'eau, soit du 8 au 15 janvier 2016 inclus. D'autres dates d'intervention peuvent être fixées par l'administration qui en avertit sans délai le demandeur.

Dans tous les cas les tirs sont effectués de jour, c'est à dire entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

ARTICLE 3 - Territoires d'intervention

Les tirs sont réalisés uniquement sur :

- l'étang du colvert appartenant à la SARL CAMAIDEL situé sur la commune de BAVENT et mentionné sur le plan joint à la demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

Ils sont réalisés à une distance maximum de 100 mètres des rives des piscicultures concernées.

ARTICLE 4 - Respect des règles générales de la police de la chasse

Les participants autorisés à participer aux opérations de destruction par tir visés à l'article 1 doivent respecter les règles générales de la police de la chasse.

Ils doivent être titulaires d'un permis de chasser valable pour la saison cynégétique en cours et avoir souscrit une assurance contre les accidents de chasse. **Ils doivent être porteurs de la présente autorisation préfectorale lors des interventions.**

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit.

En cas de non respect des règles édictées par le présent arrêté les autorisations individuelles pourront être retirées.

ARTICLE 5 - Récupération des bagues et devenir des animaux éliminés

Les bagues éventuellement récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées par les bénéficiaires de la présente autorisation à l'ONCFS : *service départemental du Calvados route de Paris 14340 Crèvecœur en Auge*, qui sera chargé de leur transmission au Centre de Recherches par le Baguage des Populations d'Oiseaux.

Les cadavres des animaux prélevés sont :

- soit déposés à l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui les congèle puis se charge ensuite de leur transport à l'équarrissage lorsque le poids total atteint des animaux congelés excède 40 kg,
- soit enfouis selon la procédure précisée dans la note annexée au présent arrêté préfectoral. Dans ce dernier cas, une déclaration d'enfouissement est adressée au maire et copie est envoyée à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 6 - Information-bilan

A la fin de la période d'autorisation et au plus tard le 15 mars 2016, les personnes habilitées visées à l'article 1 adressent un compte rendu détaillé des opérations de destruction (date de chaque tir, lieu et nombre d'oiseaux éliminés) à l'adresse ci-dessous :

*Direction départementale
des territoires et de la mer du Calvados
service eau et biodiversité
10 boulevard du général Vanier
CS 75224
14052 Caen cedex 4*

A défaut de transmission du compte-rendu annuel de l'autorisation, aucune dérogation ne peut être accordée l'année suivante pour la pisciculture concernée.

ARTICLE 7 - Dépenses

Les dépenses entraînées par les interventions visées au présent arrêté sont supportées par le propriétaire de la pisciculture et les bénéficiaires de l'autorisation mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8 - Notification

Le présent arrêté préfectoral est notifié au propriétaire de la pisciculture et aux personnes autorisées à participer aux opérations de tir désignés à l'article 1.

ARTICLE 9 - La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de la commune concernée, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'office national de l'eau et du milieu aquatique, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour information au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Caen, le 22 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité biodiversité


Christophe GERVIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : *"la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois courant à partir de la présente notification :*

- soit par recours gracieux adressé à l'auteur de l'acte, ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le tribunal administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du tribunal administratif de Caen."



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau et biodiversité

**ARRETE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION
INDIVIDUELLE D'OISEAUX DE L'ESPECE
GRAND CORMORAN (*PHALACROCORAX CARBO SINENSIS*)
CAMPAGNE 2015/2016**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive n° 2009/147/CE du 30/11/2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.432-3, et R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 à R.432-1-5 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à 9 sur les possibilités d'élimination des sous-produits animaux ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristiques des frayères en application de l'article R.432-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux date de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 2015 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2015-2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2015 autorisant la régulation d'oiseaux de l'espèce grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la campagne 2015/2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2015 portant subdélégation de signature, à M. Christophe GERVIS ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 2 juillet 2015 ;

VU l'avis du comité de pilotage « espèces protégées » en date du 2 juin 2015 ;

VU la demande écrite de dérogation formulée par Madame Sandrine LEMESNAGER, gérante des Etangs d'Angerville, en date du 12 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le quota de 25 cormorans attribué par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 pour la prévention des dégâts aux piscicultures au titre de la campagne de chasse 2015/2016,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures en étang,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1- Protection des piscicultures en étang

Pour prévenir les dégâts aux piscicultures en étang, une autorisation individuelle de destruction à tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est accordée aux exploitants de pisciculture, leurs ayants droits ou les personnes qu'ils délèguent, dont les noms figurent ci-dessous et dans la limite des quotas mentionnés dans la dernière colonne du tableau :

PISCICULTURE	Personnes autorisées à participer aux opérations de régulation du grand cormoran (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>)			Nombre maximum de grands cormorans (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>) pouvant être tués
	NOM PRENOM	N° du permis de chasser	Adresse	
Etangs de pêche Le Moulin la porte 14430 ANGERVILLE	LERECULEUR Jonathan	n° 20110148000411	Le Moulin la porte 14430 ANGERVILLE	7

Les personnes habilitées à tirer respectent les modalités d'exécution prévues aux articles 2 à 8 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Période autorisée pour les interventions

Les tirs peuvent être effectués entre la date du présent arrêté et le 31 janvier 2016 (date de fermeture de la chasse au gibier d'eau) ; Les tirs cessent de manière anticipée si le quota de 7 grands cormorans attribué pour la pisciculture est atteint avant la fin de la période autorisée.

Par ailleurs, les tirs sont interrompus une semaine avant la réalisation des comptages nationaux des oiseaux d'eau, soit du 8 au 15 janvier 2016 inclus. D'autres dates d'intervention peuvent être fixées par l'administration qui en avertira sans délai le demandeur.

Dans tous les cas les tirs sont effectués de jour, c'est à dire entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

ARTICLE 3 - Territoires d'intervention

Les tirs sont réalisés uniquement sur :

- le site des étangs d'ANGERVILLE appartenant à Monsieur Stéphane LAMANDE (propriétaire) situés au lieu-dit "le moulin - la porte" à ANGERVILLE et mentionnés sur le plan joint à la demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

Ils sont réalisés à une distance maximum de 100 mètres des rives des piscicultures concernées.

ARTICLE 4 - Respect des règles générales de la police de la chasse

Les participants autorisés à participer aux opérations de destruction par tir visés à l'article 1 doivent respecter les règles générales de la police de la chasse.

Ils doivent être titulaires d'un permis de chasser valable pour la saison cynégétique en cours et avoir souscrit une assurance contre les accidents de chasse. **Ils doivent être porteurs de la présente autorisation préfectorale lors des interventions.**

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit.

En cas de non respect des règles édictées par le présent arrêté les autorisations individuelles peuvent être retirées.

ARTICLE 5 - Récupération des bagues et devenir des animaux éliminés

Les bagues éventuellement récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées par les bénéficiaires de la présente autorisation à l'ONCFS : *service départemental du Calvados route de Paris 14340 Crèvecoeur en Auge*, qui est chargé de leur transmission au Centre de Recherches par le Bagueage des Populations d'Oiseaux.

Les cadavres des animaux prélevés sont :

- soit déposés à l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui les congèle puis se charge ensuite de leur transport à l'équarrissage lorsque le poids total atteint des animaux congelés excède 40 kg,
- soit enfouis selon la procédure précisée dans la note annexée au présent arrêté préfectoral. Dans ce dernier cas, une déclaration d'enfouissement est adressée au maire et copie est envoyée à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 6 - Information-bilan

A la fin de la période d'autorisation et au plus tard le 15 mars 2016, les personnes habilitées visées à l'article 1 adressent un compte rendu détaillé des opérations de destruction (date de chaque tir, lieu et nombre d'oiseaux éliminés) à l'adresse ci-dessous :

*Direction départementale
des territoires et de la mer du Calvados
service eau et biodiversité
10 boulevard du général Vanier
CS 75224 - 14052 Caen cedex 4*

A défaut de transmission du compte-rendu annuel de l'autorisation, aucune dérogation ne peut être accordée l'année suivante pour la pisciculture concernée.

ARTICLE 7 - Dépenses

Les dépenses entraînées par les interventions visées au présent arrêté sont supportées par le propriétaire de la pisciculture et les bénéficiaires de l'autorisation mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8 - Notification

Le présent arrêté préfectoral est notifié au propriétaire de la pisciculture et aux personnes autorisées à participer aux opérations de tir désignés à l'article 1.

ARTICLE 9 - La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de la commune concernée, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'office national de l'eau et du milieu aquatique, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour information au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Caen, le 22 septembre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité nature


Christophe GERVIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : "la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à l'auteur de l'acte, ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le tribunal administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du tribunal administratif de Caen."



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau et biodiversité

**ARRETE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION
INDIVIDUELLE D'OISEAUX DE L'ESPECE
GRAND CORMORAN (*PHALACROCORAX CARBO SINENSIS*)
CAMPAGNE 2015/2016**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2009/147/CE du 30/11/2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.432-3, et R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 à R.432-1-5 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à 9 sur les possibilités d'élimination des sous-produits animaux ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristiques des frayères en application de l'article R.432-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux date de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2015 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2015 autorisant la régulation d'oiseaux de l'espèce grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la campagne 2015/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2015 portant subdélégation de signature, à M. Christophe GERVIS ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 2 juillet 2015 ;

VU l'avis du comité de pilotage « espèces protégées » en date du 2 juin 2015 ;

VU la demande écrite de dérogation formulée par M. Gilles LETELLIER, en date du 21 avril 2015 ;

CONSIDERANT le quota de 25 cormorans attribué par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 pour la prévention des dégâts aux piscicultures au titre de la campagne de chasse 2015/2016,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures en étang,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1- Protection des piscicultures en étang

Pour prévenir les dégâts aux piscicultures en étang, une autorisation individuelle de destruction à tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est accordée aux exploitants de pisciculture, leurs ayants droits ou les personnes qu'ils délèguent, dont les noms figurent ci-dessous et dans la limite des quotas mentionnés dans la dernière colonne du tableau :

PISCICULTURE	Personnes autorisées à participer aux opérations de régulation du grand cormoran (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>)			Nombre maximum de grands cormorans (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>) pouvant être tués
	NOM PRENOM	N°du permis de chasser	Adresse	
Étang de Villers appartenant à M. Gilles LETELLIER situé à VILLERS CANIVET	Gilles LETELLIER	N° 0365253	3 rue de l'Abbaye 14420 VILLERS CANIVET	5

2. Les personnes habilitées à tirer respectent les modalités d'exécution prévues aux articles 2 à 8 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Période autorisée pour les interventions

Les tirs peuvent être effectués entre la date du présent arrêté et le 31 janvier 2016 (date de fermeture de la chasse au gibier d'eau) ; Les tirs cessent de manière anticipée si le quota de 5 grands cormorans attribué pour la pisciculture est atteint avant la fin de la période autorisée.

Par ailleurs, les tirs sont interrompus une semaine avant la réalisation des comptages nationaux des oiseaux d'eau, soit du 8 au 15 janvier 2016 inclus. D'autres dates d'intervention peuvent être fixées par l'administration qui en avertira sans délai le demandeur.

Dans tous les cas les tirs sont effectués de jour, c'est à dire entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

ARTICLE 3 - Territoires d'intervention

Les tirs sont réalisés uniquement sur :

- le site de l'étang de Villers appartenant à monsieur Gilles LETELLIER situé au lieu-dit « l'Abbaye » à VILLERS CANIVET et mentionné sur le plan joint à la demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

Ils sont réalisés à une distance maximum de 100 mètres des rives des piscicultures concernées.

ARTICLE 4 - Respect des règles générales de la police de la chasse

Les participants autorisés à participer aux opérations de destruction par tir visés à l'article 1 doivent respecter les règles générales de la police de la chasse.

Ils doivent être titulaires d'un permis de chasser valable pour la saison cynégétique en cours et avoir souscrit une assurance contre les accidents de chasse. **Ils doivent être porteurs de la présente autorisation préfectorale lors des interventions.**

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit.

En cas de non respect des règles édictées par le présent arrêté, les autorisations individuelles peuvent être retirées.

ARTICLE 5 - Récupération des bagues et devenir des animaux éliminés

Les bagues éventuellement récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées par les bénéficiaires de la présente autorisation à l'ONCFS : *service départemental du Calvados route de Paris 14340 Crèvecoeur en Auge*, qui est chargé de leur transmission au Centre de Recherches par le Baguage des Populations d'Oiseaux.

Les cadavres des animaux prélevés sont :

- soit déposés à l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui les congèle puis se charge ensuite de leur transport à l'équarrissage lorsque le poids total atteint des animaux congelés excède 40 kg,
- soit enfouis selon la procédure précisée dans la note annexée au présent arrêté préfectoral. Dans ce dernier cas, une déclaration d'enfouissement est adressée au maire et copie est envoyée à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 6 - Information-bilan

A la fin de la période d'autorisation et au plus tard le 15 mars 2016, les personnes habilitées visées à l'article 1 adressent un compte rendu détaillé des opérations de destruction (date de chaque tir, lieu et nombre d'oiseaux éliminés) à l'adresse ci-dessous :

<p><i>Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados service eau et biodiversité 10 boulevard du général Vanier CS 75224 - 14052 Caen cedex 4</i></p>
--

A défaut de transmission du compte-rendu annuel de l'autorisation, aucune dérogation ne peut être accordée l'année suivante pour la pisciculture concernée.

ARTICLE 7 - Dépenses

Les dépenses entraînées par les interventions visées au présent arrêté sont supportées par le propriétaire de la pisciculture et les bénéficiaires de l'autorisation mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8 - Notification

Le présent arrêté préfectoral est notifié au propriétaire de la pisciculture et aux personnes autorisées à participer aux opérations de tir désignés à l'article 1.

ARTICLE 9 - La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de la commune concernée, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'office national de l'eau et du milieu aquatique, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour information au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Caen, le 22 septembre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité nature


Christophe GERVIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : "la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à l'auteur de l'acte, ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le tribunal administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du tribunal administratif de Caen."

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT

BUREAU DES AFFAIRES FINANCIERES
ET DU CONTROLE BUDGETAIRE

Affaire suivie par : Brigitte CRESPO

ARRETE constatant l'éligibilité de la communauté de communes Bessin – Seulles – Mer dite B.S.M. à la dotation Globale de Fonctionnement bonifiée

Le Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-23-1,
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2002 portant création de la communauté de communes Bessin – Seulles – Mer dite B.S.M. et approuvant les statuts qui lui sont annexés,
VU la délibération du 22 novembre 2014 du conseil communautaire décidant d'opter, à compter du 1^{er} janvier 2015, pour le régime de Fiscalité Professionnelle Unique sur le territoire de la communauté de communes,
Considérant que la communauté de communes remplit les conditions exigées en terme de compétences exercées pour percevoir la dotation globale de fonctionnement bonifiée,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – La communauté de communes Bessin – Seulles – Mer dite B.S.M. est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 – Cette éligibilité ne peut être considérée comme définitive et pourrait faire l'objet d'un retrait si la communauté de communes décidait de revenir sur les transferts de compétences opérés.

Article 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Président de la communauté de communes,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales,
- M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, directeur départemental du CALVADOS
- M. le chef du centre des Finances publiques de Courseulles-sur-Mer.

et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

CAEN, le 19 AOUT 2015

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT

BUREAU DES AFFAIRES FINANCIERES
ET DU CONTROLE BUDGETAIRE

Affaire suivie par : Brigitte CRESPO

ARRETE constatant l'éligibilité de la communauté de communes Isigny-Grandcamp Intercom à la dotation Globale de Fonctionnement bonifiée

Le Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-23-1,
VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2001 portant création de la communauté de communes Isigny-Grandcamp Intercom et approuvant les statuts qui lui sont annexés,
VU la délibération du 10 décembre 2014 du conseil communautaire décidant d'opter, à compter du 1^{er} janvier 2015, pour le régime de Fiscalité Professionnelle Unique sur le territoire de la communauté de communes,
Considérant que la communauté de communes remplit les conditions exigées en terme de compétences exercées pour percevoir la dotation globale de fonctionnement bonifiée,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – La communauté de communes Isigny-Grandcamp Intercom est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 – Cette éligibilité ne peut être considérée comme définitive et pourrait faire l'objet d'un retrait si la communauté de communes décidait de revenir sur les transferts de compétences opérés.

Article 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

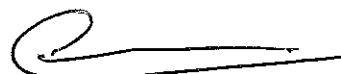
- Monsieur le Président de la communauté de communes,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- Mme la Sous-Préfète de Bayeux,
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales,
- M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, directeur départemental du CALVADOS
- M. le chef du centre des Finances publiques d'Isigny-sur-Mer.

et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

CAEN, le 19 AOUT 2015

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN



PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme, au voisinage des aérodromes, notamment son article 2,

VU le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes, modifié par le décret n° 2000-127 du 16 février 2000,

VU la circulaire interministérielle du 23 juillet 1987 relative aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2014 portant renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome DEAUVILLE-SAINT-GATIEN,

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature de Mme Hélène COURCOUL-PETOT, Sous-Préfète de Lisieux en date du 18 décembre 2014,

VU la lettre du Président du Conseil Départemental du Calvados en date du 26 juin 2015 informant le Préfet du Calvados de la désignation par l'assemblée départementale réunie le 16 avril 2015 de conseillers départementaux Madame Colette NOUVEL-ROUSSELOT, conseillère départementale du canton de Honfleur-Deauville (membre titulaire) et Mme Stéphanie YON-COURTIN, vice-présidente, conseillère départementale du canton de Caen 2 (membre suppléant) pour siéger au sein de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Deauville-Normandie,

Sur proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lisieux;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 19 juin 2014 désignant les membres de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Deauville-Normandie est modifié et complété comme suit :

2°) Au titre des représentants de collectivités territoriales :

Représentants du Conseil Départemental:

Madame Colette NOUVEL-ROUSSELOT, conseillère départementale du canton de Honfleur-Deauville (membre titulaire)

Mme Stéphanie YON-COURTIN, vice-présidente, conseillère départementale du canton de Caen 2 (membre suppléant)

..../

Article 2: Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux membres de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport Deauville-Normandie, chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Lisieux, le 10 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète



Hélène COURCOUL-PETOT